Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 25 (1925)

Rubrik: Juillet 1925

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ordonnance

14 juillet 1925

concernant

l'application de la loi fédérale sur les stupéfiants, du 2 octobre 1924, et de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant le commerce de ces substances, du 23 juin 1925.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 25 de la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants;

Sur la proposition de la Direction des affaires sanitaires,

arrête:

Article premier. La Direction des affaires sanitaires est l'autorité cantonale de surveillance chargée d'appliquer la loi fédérale du 2 octobre 1924 sur les stupéfiants ainsi que l'ordonnance d'exécution y relative, du 23 juin 1925 (v. art. 4, paragr. 1^{er}, lettre a, et art. 27 de cette ordonnance).

Art. 2. Elle a notamment les attributions suivantes:

- 1º la délivrance, le renouvellement et le retrait des autorisations prévues à l'art. 3 de la loi fédérale (v. art. 6 et suivants, 10 et 16 de l'ordonnance d'exécution);
- 2º l'autorisation de liquider des stocks de stupéfiants (v. art. 18, paragr. 2, de l'ordonnance);
- 3º la constatation de la suffisance des locaux où doivent être emmagasinés les stupéfiants (art. 19 de l'ordonnance);

14 juillet 1925

- 4º l'autorisation qui peut être donnée à des pharmacies publiques de délivrer comme médicaments d'urgence des préparations opiacées (art. 24, paragr. 3, de l'ordonnance);
- 5º la constatation de la bonne tenue du livre de magasin prévu à l'art. 28 de l'ordonnance d'exécution;
- 6º la fixation et la perception des émoluments pour l'octroi et le renouvellement des autorisations prévues aux art. 6, 8 et 10 de l'ordonnance d'exécution (v. art. 42);
- 7º la rédaction du rapport annuel prescrit par l'art. 26 de la loi fédérale du 2 octobre 1924.
- Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 14 juillet 1925.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Merz.

Le chancelier,

Rudolf.